

Projet de règlement

Pour faire suite à la proposition de M. Fabrice Ghelfi pour une modification du règlement communal visant la création d'une commission permanente de politique régionale et à la réponse à la motion Alain Hubler et consorts « pour un grand Lausanne démocratique et participatif, je propose au Conseil communal la modification du règlement comme suit :

COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Art. 1 Constitution

1 La constitution de commissions spécialisées peut être décidée par le Conseil communal sur proposition écrite et motivée du Bureau, de dix conseiller communaux ou de la Municipalité.

2 Le Conseil communal prend sa décision sur préavis d'une commission ordinaire nommée par le Bureau et aux travaux de laquelle un représentant de la Municipalité prend part.

Art. 2 Composition

1 Les commissions spécialisées sont composées de membres désignés par le Conseil communal. Le nombre de membres est conforme à la décision du Conseil communal en début de législature. Les groupes politiques doivent y être représentés.

2 L'élection des membres se fait au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

3 Un député empêché de siéger dans une commission spécialisée ne peut être remplacé que par un membre du même groupe, avec l'accord du président du Conseil communal.

Art. 3 Organisation

1 Les commissions spécialisées désignent chaque année leur président et leurs rapporteurs, et s'organisent librement.

Art. 4 Attributions

1 Les commissions spécialisées donnent au Conseil communal leur préavis sur les actes législatifs et les rapports concernant leur spécialité.

2 Elles peuvent être consultées par la Municipalité ou l'un de ses membres.

3 Dans leur domaine, elles peuvent également collaborer avec des commissions permanentes.

4 Chaque année, la commission fait rapport au Conseil communal sur ses activités.

Art. 5 Fin de mandat

1 Le mandat de ces commissions expire à la fin de la législature au plus tard.

Cette proposition permet d'instaurer des commissions pour la durée de la législature et de les renouveler en cas d'intérêt ou de ne pas le renouveler en cas de manque d'intérêt. Ce cadre réglementaire souple permet d'intégrer les propositions de M. Ghelfi sans pour autant être trop rigide.

Yves Ferrari

Lausanne, le 13 mars 2007.